

[Sites touristiques saisonniers]

COMMUNE DE MONT-VULLY

REGLEMENT RELATIF AUX **HEURES** D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1);
- Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Vu le message du Conseil communal du .23 Mai 2016,

Edicte:

Article premier

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Art. 2

Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Art. 3

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Art. 4

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c)

S

Manifestation

particulières

Art. 5

¹Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries,

Ouverture dominicale

Mise à jour du 26 février 2014

But

Ouverture nocturne

Vente hebdomadair

b) Commerce

de denrées

alimentaires

pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b

al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce :

- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 6

¹Durant la saison touristique, soit d'avril à octobre, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 22 heures du lundi au samedi.

Saison touristique

a) Heures d'ouverture

Art. 7

¹Le dimanche et les jours fériés, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures durant la saison touristique.

² Pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues, l'horaire d'ouverture est fixé par le Conseil communal.

b) Ouverture dominicale

Art. 8

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 9 al. 2.

Art. 9

¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions pénales

²L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 10

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Voies de droit

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³Le contentieux pénal demeure réservé (art. 9 al. 3 du présent règlement).

Art. 11

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Législation sur le travail

Art. 12

Le règlement du 2 décembre 2003 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé.

Abrogation

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Mont-Vully, le 13 décembre 216

Le Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le .. J6. Q. 2017

Le Conseiller d'Etat-Directeur